

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 25 (1988)  
**Heft:** 925

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## *Les limites de l'Etat de droit*

A l'occasion du débat parlementaire sur l'abandon du projet de Kaiseraugst, des députés ont parlé d'une capitulation de l'Etat de droit. L'occupation d'appartements vides et la tolérance dont font parfois preuve les autorités à l'égard des occupants irritent les milieux immobiliers qui voient dans cette situation une atteinte grave à l'Etat de droit.

Ce qualificatif — à vrai dire goûté surtout par nos compatriotes d'outre-Sarine (*Rechtsstaat*) — est devenu une référence obligée lorsqu'on parle de l'Etat helvétique: la Confédération est un Etat de droit fédératif, démocratique, libéral et social. Il n'est pourtant pas certain que ce qualificatif spécifique contribue à une meilleure compréhension de la nature de nos institutions publiques. De fait, il est plus souvent brandi pour dénoncer des manquements que pour affirmer une qualité positive. Un argument dans la polémique, à considérer donc avec circonspection.

Dans son acception première, l'Etat de droit rappelle les limites de l'autorité publique qui ne peut agir au-delà des compétences qui lui ont été reconnues. Limitation du pouvoir de l'Etat visant à prévenir l'arbitraire. Ce n'est pas d'abord dans ce sens que l'entendent les puritains du droit mentionné ci-dessus. Pour eux un Etat de droit semble signifier la primauté absolue du droit dont le respect littéral constitue la valeur suprême: le peuple et les cantons ont rejeté les initiatives anti-atomiques; le Parlement, en admettant la clause du besoin, a donné le feu vert à Kaiseraugst; or une minorité régionale décidée a réussi à imposer sa volonté alors même que ce droit leur avait été démocratiquement refusé. Même constat à propos des logements occu-

pés: la garantie de la propriété implique que le propriétaire puisse librement disposer de son bien, et les autorités sont tenues de lui venir en aide.

Formellement le raisonnement est impeccable. Notons au passage que ces formalistes seraient plus convaincants s'ils faisaient preuve de constance dans la dénonciation. Or ce ne sont pas précisément les milieux choqués par l'abandon de Kaiseraugst et les occupations d'immeubles qui se mobilisent pour stigmatiser par exemple le laxisme dans l'application de l'aménagement du territoire; dans ce domaine, l'Etat de droit n'y trouve guère son compte.

Mais passons sur la sélectivité, c'est le formalisme lui-même qui est en cause. A ériger ainsi des normes juridiques en absolu, on est conduit à justifier les pires aberrations: aujourd'hui construire Kaiseraugst contre ceux qui devraient éventuellement en subir les inconvénients majeurs, jeter à la rue des personnes alors que sévit une pénurie sévère de logements; et demain quelle décision irrémédiable au nom du respect obstiné des règles?

Cette attitude, qui a pour elle les apparences de la logique et qui révèle une fascination pour l'ordre, est en fait illogique et porte en germe le désordre. Les règles juridiques sont des garde-fous qui permettent de vivre en société. Quand elles créent l'injustice ou sèment la discorde, il faut les changer au plus vite et, dans l'intervalle et quand il y a urgence, laisser parler la raison. Parce que l'Etat de droit est d'abord un Etat de justice qui doit promouvoir les droits de l'homme et veiller à la paix sociale.

JD